



COMMUNE DE VILSBERG

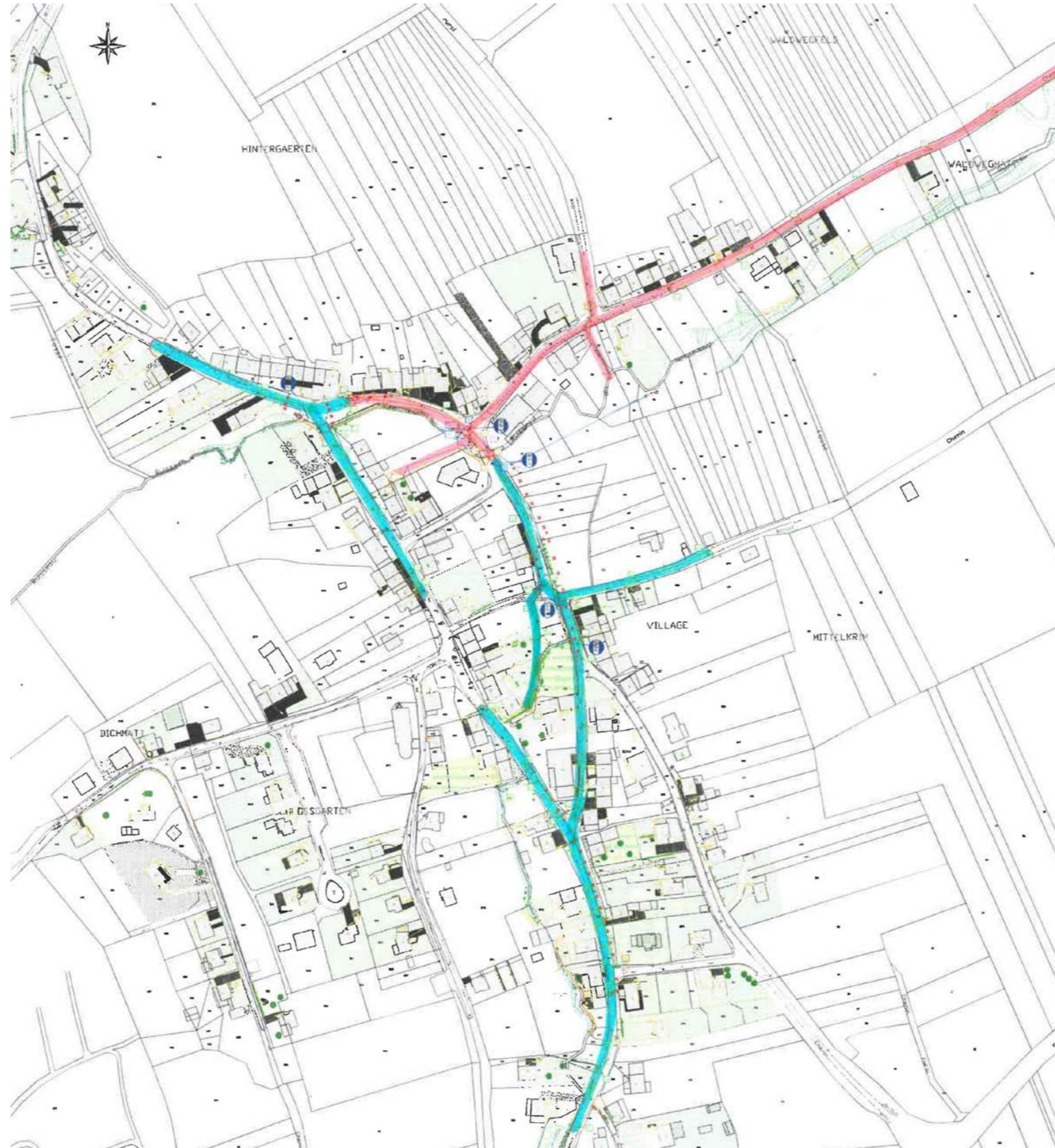
Mise en conformité des branchements eaux usées / Déconnexion des fosses septiques

Compte-rendu de la réunion publique du mercredi 12 juin 2024

SOMMAIRE

1. Point sur les travaux en cours
2. Rappel sur les branchements dans le cadre des travaux réseaux
3. Déroulé de l'opération de déconnexion

1. Point sur les travaux en cours



En rouge ce qui est réalisé à la date du 14/06/2024 – En bleu ce qui reste à faire

2. Rappel sur les branchements dans le cadre des travaux réseaux

Dans le cadre des travaux sur le réseau, il est prévu de mettre en conformité les branchements de chaque propriété (regard de visite en limite de propriété et raccordement au collecteur). Plusieurs cas de figure se présentent :

- Le regard et le raccordement existent et sont en bon état → pas de travaux
- Le regard et le raccordement existent mais sont dégradés → remplacement à la charge de la CCPP
- Le raccordement existe mais sans regard → création d'un regard à la charge de la CCPP
- Il n'y a ni regard ni raccordement → création du regard en limite de propriété et du raccordement à la charge de la CCPP



En vert les travaux à la charge de la CCPP

3. Déroulé de l'opération de déconnexion

- Dans le cadre de la mise en place de l'assainissement collectif à Vilsberg, les propriétaires ont la possibilité de pouvoir bénéficier d'aides de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour la déconnexion de leurs fosses septiques. Pour ce faire, cette opération doit être portée par la Communauté de Communes. A l'inverse, il serait tout à fait possible de laisser chaque propriétaire effectuer ses travaux seul et indépendamment des autres, mais dans ce cas aucune aide ne serait accordée.

La Communauté de Communes a décidé de porter cette opération. Cela se traduit concrètement par une mission confiée à un bureau d'études (enquêtes de branchements, assistance à la passation des contrats de travaux, suivi des travaux, réception) et une mission confiée à une entreprise de travaux publics après mise en concurrence. C'est la Communauté de Communes qui missionne ces 2 prestataires, qui les payent et qui reçoit les aides. Le reste à charge éventuel des travaux incombe aux propriétaires.

Les aides sont les suivantes :

Forfait de 2000 € par branchement.

Forfait de 1000 € par branchement cumulable si déconnexion des eaux pluviales et gestion à la parcelle (les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle et non pas raccordées au réseau public).

- Enquêtes de branchement à réaliser en juin/juillet 2024 par Lambert & Associés :
Mise à jour des enquêtes réalisées en 2012.
Réalisation des enquêtes non faites.
155 enquêtes au total.
- Production par le bureau d'études :
D'un plan mentionnant la situation existante et les travaux projetés.
D'un devis estimatif des travaux prenant en compte les frais de maîtrise d'œuvre (estimés à 330,00 € TTC) par la Communauté de Communes, les aides et indiquant le reste à charge.

Exemple 1 :

Travaux estimés à 1.300,00 € TTC + frais de MOE 330,00 € TTC soit un total de 1.630,00 € TTC (TVA 10%).

Aide de 2.000,00 €

Reste à charge de 0,00 €. Le reliquat de l'aide ne sera pas versé aux propriétaires.

Exemple 2 :

Travaux estimés à 2.500,00 € TTC + frais de MOE 330,00 € TTC soit un total de 2.830,00 € TTC (TVA 10%).

Aide de 2.000,00 €

Reste à charge de 830,00 €.

- Envoi des dossiers aux propriétaires (plan + estimatif + attestation de travaux réalisés par le propriétaire + attestation de refus de réaliser les travaux) :
 - Dans le cas d'un accord sur le plan et l'estimatif, celui-ci sera à signifier à la Communauté de Communes.
 - Dans le cas d'un désaccord, un échange aura lieu entre les parties jusqu'à l'obtention d'un accord.
- Attestation dans le cas de travaux réalisés par le propriétaire :
 - Fournir l'attestation de vidange de la fosse par un professionnel agréé.
 - Se conformer au plan des travaux projetés.
 - Constat avant remblai (tranchées ouvertes).
 - Pas d'attribution d'aides dans ce cas !
- Attestation dans le cas de refus de réaliser les travaux :
 - Prélèvement de la redevance d'assainissement dans tous les cas.
 - Procédure d'obligation au raccordement.
- Cas d'un immeuble difficilement raccordable :
 - Dans le cas d'un reste à charge supérieur à 8.000,00 € TTC une fois les aides déduites, une exonération du paiement de la redevance d'assainissement est possible à la condition d'avoir un dispositif d'assainissement non-collectif conforme.
 - Cf jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 2^{ème} Chambre, du 30/11/2010, n° 10BX00707.*

- Une fois les accords obtenus, une convention en bonne et due forme sera envoyée à chaque propriétaire et sera à signer par toutes les parties. Elle fera état, entre autres : des noms des parties, de l'objet de la convention, des modalités d'exécution des travaux, des garanties, du financement, de l'acompte à verser, de la réception...etc.

Calendrier

Fin d'année 2024 : retour des conventions signées ou des attestations (réalisation des travaux soi-même, refus de réaliser les travaux).

Début janvier 2025 : dépôt du dossier de demande d'aides auprès de l'Agence de l'Eau (réalisé par la Communauté de Communes)

Mi-mars 2025 : passage du dossier en commission d'aides financières de l'Agence de l'Eau.

1^{er} trimestre 2025 : consultation des entreprises (réalisée par le bureau d'études et la Communauté de Communes).

2^{ème} trimestre 2025 : attribution du marché et actualisation des estimatifs de chaque propriétaire (mise à jour des devis en fonction des prix réels du marché de l'entreprise attributaire).

Mi 2025 : démarrage des travaux.